



Mission régionale d'autorité environnementale  
**HAUTS-DE-FRANCE**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial  
Sambre-Avesnois**

n°MRAe 2016-1327

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 8 novembre 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territorial Sambre Avesnois.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, Denise Lecocq, Monsieur Philippe Ducrocq .*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte Sambre Avesnois, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 août 2016 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- le préfet du bassin Artois Picardie;*
- l'agence régionale de santé.*

*Sur le rapport de Mme Michèle Rousseau, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois soumis à avis de l'autorité environnementale par saisine du 12 août 2016 est un nouveau projet faisant suite à un premier schéma sur lequel l'autorité environnementale s'est prononcée le 25 octobre 2013.

Ce second projet a été arrêté le 5 juillet 2016 par le syndicat mixte Sambre Avesnois chargé de l'élaboration du SCoT. Le périmètre du SCoT est en grande partie dans le parc naturel régional de l'Avesnois dont le périmètre et la charte ont été approuvés par décret le 3 septembre 2010 pour une durée de douze ans.

L'évaluation environnementale stratégique est éclatée en diverses parties du rapport ce qui rend sa compréhension difficile. Si l'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît bien réalisée, le reste manque de précision. L'autorité environnementale recommande en particulier ;

- d'enrichir le document en cartographies,
- de compléter l'évaluation des incidences notables du plan sur l'environnement de même que les mesures d'évitement, de réduction et, éventuellement, de compensation de ces incidences.
- de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes, notamment avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, et le SRCE Nord-Pas-de-Calais

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le SCOT, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de justifier la cohérence des objectifs démographiques et des objectifs de maîtrise foncière ;
- de préciser les disponibilités en foncier des enveloppes urbaines ;
- de revoir les prescriptions relatives aux possibilités de retournement de prairies ;
- de revoir l'analyse de la prise en compte de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois en ce qui concerne le bocage et le respect de la réglementation relative aux espaces protégés
- de mener une réflexion sur la requalification des friches urbaines et industrielles de la vallée de la Sambre ;
- d'étoffer le document d'orientations et d'objectifs en recommandations pour le développement et l'encadrement de la filière bois.

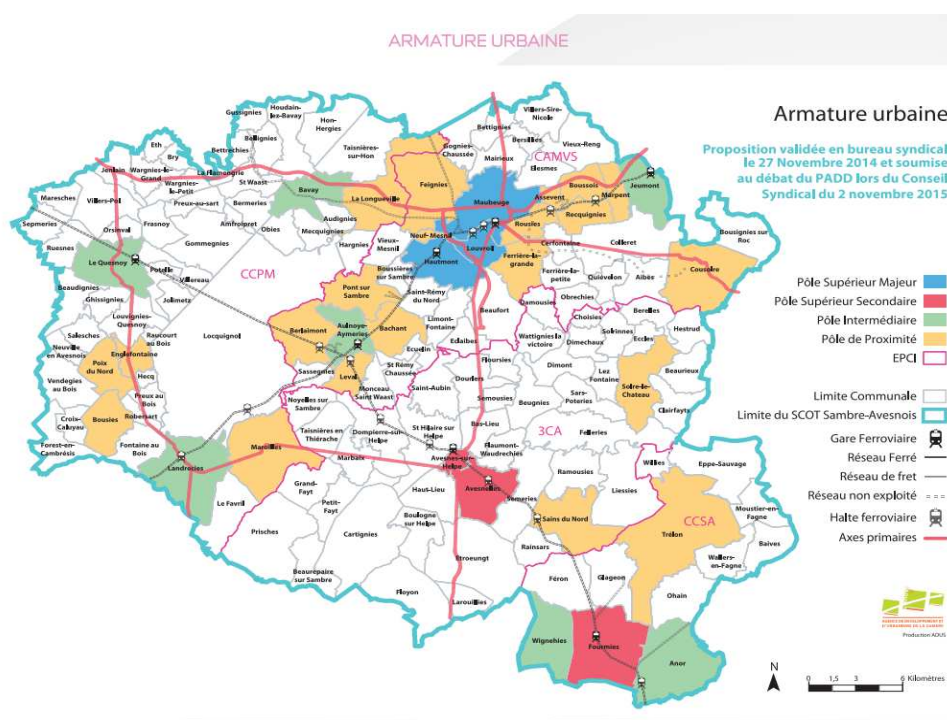
L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I Contexte juridique et présentation du projet

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois soumis à avis de l'autorité environnementale par saisine du 12 août 2016 est un nouveau projet faisant suite à un premier schéma sur lequel l'autorité environnementale s'est prononcée le 25 octobre 2013.

Ce second projet a été arrêté le 5 juillet 2016 par le syndicat mixte Sambre Avesnois chargé de l'élaboration du SCoT.

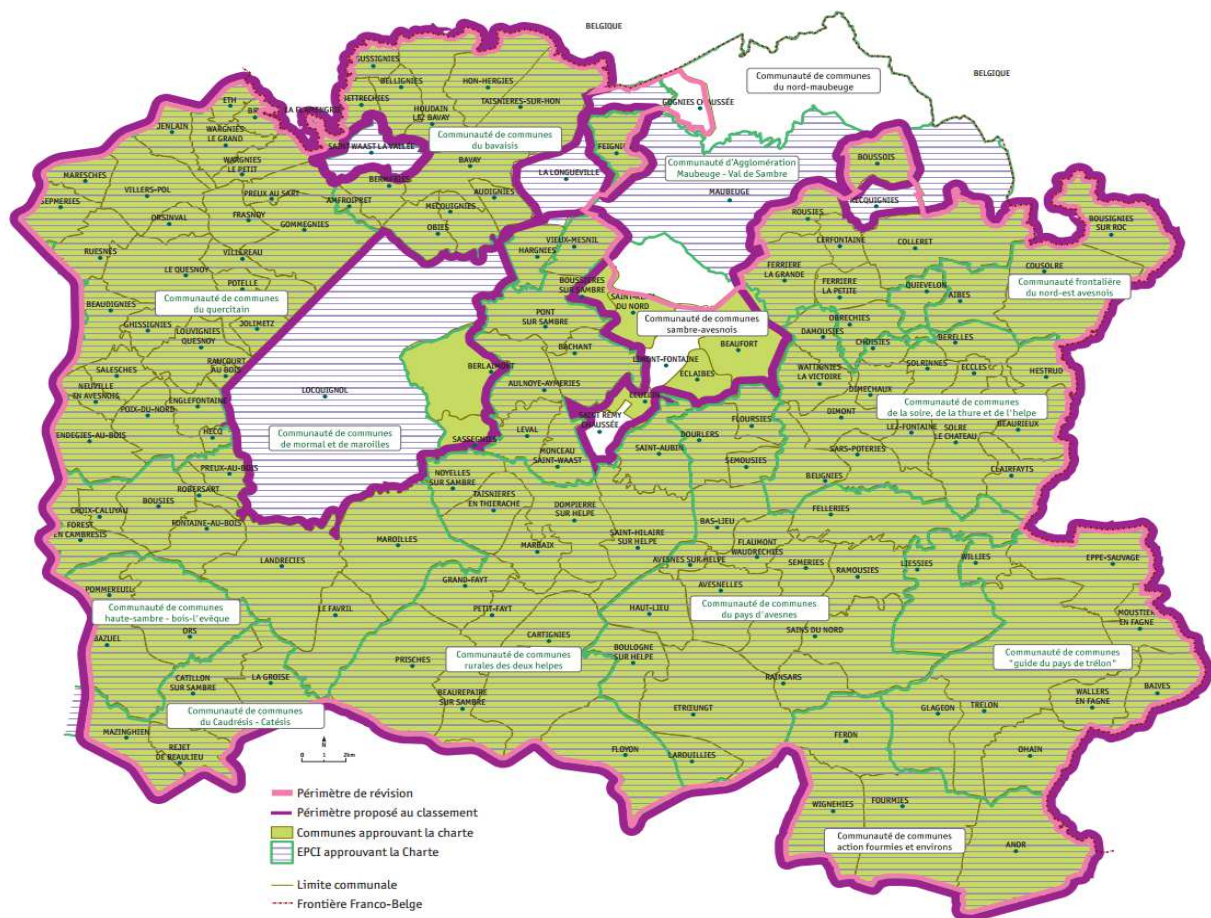


Le périmètre du projet de SCoT est celui de quatre établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté de communes du Pays de Mormal ;
- la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre ;
- la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;
- la communauté de communes du Sud Avesnois.

Le périmètre du SCoT est en grande partie dans le parc naturel régional de l'Avesnois dont le périmètre et la charte ont été approuvés par décret le 3 septembre 2010 pour une durée de douze ans.

Le périmètre du parc est le suivant (en violet) :



carte du périmètre du parc naturel régional

Le présent avis porte dans un premier temps sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, dans un second temps, sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de territoire.

## II Qualité de l'évaluation environnementale

### II – 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation du projet répond globalement aux exigences de l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

Cependant, le rapport environnemental, exigé par l'article R104-18 du code de l'urbanisme, ne comprend pas l'ensemble des informations exigées. En effet, l'annexe 4 du dossier intitulée « évaluation environnementale » est le rapport environnemental portant sur le projet de SCoT de 2013. Ce qui tient lieu de rapport environnemental pour le présent projet de SCoT est inclus dans le rapport de présentation sous la forme d'une actualisation du rapport environnemental de 2013.

Si l'ensemble des éléments exigibles au titre de l'article R104-18 se retrouve dans d'autres parties du rapport de présentation (compatibilité avec les autres plans et programmes, par exemple) ou dans d'autres annexes (notamment l'étude d'incidence sur le réseau Natura 2000), il aurait été plus pertinent de réaliser un rapport environnemental complet présentant la nouvelle démarche et réactualisant en détail l'évaluation environnementale de 2013 compte-tenu des nombreuses évolutions constatées entre les deux projets de SCoT.

*L'autorité environnementale recommande que l'annexe 4 intitulée « évaluation environnementale », qui est en fait le rapport environnemental du projet de SCOT de 2013, soit complétée par une liste des actualisations de ce rapport figurant au dossier avec l'indication des passages correspondants.*

De manière générale, le document d'orientations et d'objectifs et le projet d'aménagement et de développement durable dont il découle sont pauvres en cartographie (7 pour le projet d'aménagement et de développement durable et 2 pour le document d'orientations et d'objectifs, dont une en commun, celle de l'armature urbaine). Il n'y a en particulier aucun zonage qui permette d'identifier les corridors écologiques. De plus les cartes présentes sont de taille inférieure à un A4, parfois de qualité et lisibilité faibles. Certains thèmes auraient mérité une territorialisation cartographique (urbanisme commercial par exemple).

*L'autorité environnementale recommande d'enrichir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs en cartographies de lisibilité et de taille suffisantes.*

## **II-2 Articulation du projet avec les autres plans et programmes**

En ce qui concerne l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes listés par les articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme, le rapport se limite à une présentation des plans et programmes. Aucune analyse n'expose en quoi le projet de SCoT est compatible avec ces documents ni comment il les prend en compte. Or le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Nord Pas de Calais est un document important pour un SCOT qui doit le prendre en compte.

En outre, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie à considérer est celui arrêté le 23 novembre 2015 couvrant la période 2016-2021. Or, le rapport de présentation mentionne le SDAGE antérieur 2010-2015 qui est caduc (pages 295, 300, 307 du rapport).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes, notamment avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 et le SRCE Nord Pas de Calais.*

## **II-3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II-3-1 État initial**

L'état initial est inclus dans le rapport de présentation (partie 2). Il traite de l'ensemble des thématiques environnementales.

Toutefois, cet état initial apparaît de qualité inégale car il s'appuie sur des données non actualisées dans un certain nombre de cas. Ainsi, l'évolution des prairies est appréciée sur la période 1990 et 2005, (page 205 du rapport) ; les chiffres relatifs à la production des carrières datent de 2008 (page 212 du rapport), ceux relatifs à la qualité des eaux superficielles de 2008 et à la qualité des eaux souterraines de 2005 (pages 276 et 281 du rapport) ; le recensement des arrêtés de catastrophes naturelles s'arrête en 2009 (page 293 du rapport).

En outre, certaines données ne sont pas datées ; c'est le cas de celles relatives aux espaces à haute valeur patrimoniale à pérenniser, (page 256 du rapport), aux formes urbaines (pages 218, 219, 220 et suivantes), à l'évolution des boisements (page 201) et aux stations d'épurations (pages 287 à 291).

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données de l'état initial et de les dater.*

Par ailleurs, l'analyse de l'état initial ne s'accompagne pas d'une réelle analyse des perspectives d'évolution de cet état initial. Cette mise en perspective est très légèrement ébauchée à travers la présentation des opportunités et menaces en pages 353 et 354 du rapport de présentation. Elle apparaît sommaire à l'échelle du territoire et de ses enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial actualisé par une analyse des perspectives d'évolution en l'absence de projet de SCOT et de prévoir une mise à jour en continu de l'ensemble de cet état initial.*

### **II-3-2 Incidences notables prévisibles**

L'analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement est exposée dans la partie 3 du rapport de présentation, intitulée « évaluation environnementale ». Cette partie est une actualisation de l'annexe 4, datant de 2013.

Elle est très synthétique et peu argumentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter et d'argumenter de façon plus précise l'évaluation des incidences notables du plan sur l'environnement.*

### **II-3-3 Évaluation des incidences Natura 2000**

L'analyse exposant les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, est réalisée dans le fascicule « études d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 ».

Bien réalisée et de qualité, cette partie conclut à une absence d'incidences notables sur le réseau Natura 2000 dans la mesure où les prescriptions et recommandations de la partie 7 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont réellement bien mise en œuvre.

### **II-3-4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix est succinctement exposée dans la 4<sup>ème</sup> partie du rapport de présentation.

Cette partie reste descriptive. Le document rappelle les trois ambitions qui fondent le projet d'aménagement et de développement durable : « renouer avec l'attractivité, impulser de nouvelles formes de développement, cultiver la différence pour en faire une force commune ». Ces ambitions sont déclinées en trois axes stratégiques :

- replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion ;
- mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre Avesnois ;
- reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité en :
  - × renforçant les polarités pour maîtriser le développement urbain ;
  - × valorisant l'environnement et prenant soin du cadre de vie.

Ces axes sont ensuite déclinés en 9 thématiques.

Cependant le choix des trois ambitions fondatrices et des trois axes stratégiques ne semble pas justifié. De même, la définition de l'armature urbaine, le compte foncier et l'objectif démographique arrêté sont présentés sans être réellement justifiés ni argumentés.

L'introduction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) correspond un peu mieux à ce qui est attendu d'un exposé des motifs et justification des choix, car elle fait en partie le lien entre le diagnostic de territoire et le projet.

La lisibilité du projet et des choix qui ont conduit à sa détermination apparaît ainsi difficile à appréhender.

### **II-3-5 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement**

La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences du plan sur l'environnement est intégrée dans la partie 3 du rapport de présentation (« évaluation environnementale ») au paragraphe « analyse des incidences prévisibles notables du SCoT sur l'environnement et présentation des mesures pour éviter et réduire ces incidences » (pages 368 et suivantes).

Cette présentation est succincte et peu argumentée ; elle ne permet pas réellement d'apprécier en quoi les orientations, prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs sont des mesures d'évitement, réduction, voire, le cas échéant de compensation des incidences du plan sur l'environnement.

Le principe de la démarche d'évaluation environnementale (mettre en œuvre avant tout l'évitement, puis, si besoin, la réduction et le cas échéant la compensation des impacts du projet de SCoT sur l'environnement) ne transparaît pas clairement à la lecture du dossier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport par une présentation argumentée des mesures d'évitement, de réduction et, éventuellement, de compensation des incidences notables*



*du plan sur l'environnement.*

## **II-4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du SCoT sur l'environnement sont présentés en partie 5 du rapport de présentation (pages 396 et suivantes). Ils apparaissent, a priori, suffisants pour assurer le suivi du plan sur l'environnement.

Cependant, il serait nécessaire que, concernant l'état zéro pour la définition des enveloppes urbaines et de la consommation foncière, l'année de référence soit précisée et soit celle de l'arrêt de projet de SCoT pour l'ensemble des communes et intercommunalités.

*L'autorité environnementale recommande de fixer un état commun de référence pour les enveloppes urbaines et l'occupation des sols, l'année de référence pouvant être l'année de l'approbation du SCoT.*

## **II-5 Résumé non-technique**

Le résumé non-technique est présenté en partie 6 du rapport de présentation. Il est succinct, peu illustré et ne permet pas réellement d'appréhender l'ensemble des enjeux du SCoT.

*Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :*

- *par des précisions sur les éventuelles incidences du plan sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées ;*
- *par des illustrations et des cartographies.*

## **II-6 Consultation transfrontalière**

En application de l'article L104-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être transmis aux autorités de cet État.

Les pièces du dossier ne justifient pas qu'une appréciation de l'impact du plan sur l'environnement de la Belgique, pays frontalier, a été réalisée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences éventuelles du plan sur l'environnement de la Belgique et, si nécessaire, de consulter les autorités belges.*

## **III - La prise en compte de l'environnement par le projet**

### **III-1 Sur les besoins du territoire**

L'estimation des besoins du territoire est nécessaire avant d'établir un projet d'aménagement y répondant de manière adaptée. Les besoins du territoire apparaissent estimés de façon insuffisante.

Pour mémoire, il ressort du rapport de présentation et des pièces du dossier que l'état des lieux est arrêté à la date des dernières données utilisées, date variable selon les thèmes et pas toujours à jour. En outre, le rapport n'identifie pas clairement les perspectives d'évolution ; il apparaît dès lors

difficile d'objectiver les besoins du territoire.

En ce qui concerne la démographie, les chiffres énoncés sont les suivants : la population en 2013 sur le périmètre du SCoT s'élevait, selon l'INSEE, à 232 032 habitants. La projection à 20 ans de la tendance à la baisse démographique constatée par l'INSEE entre 2008 et 2013 conduirait à une estimation de population sur le périmètre du SCoT de 224 158 habitants en 2020.

Le document d'orientations et d'objectifs du projet estime à 2,18 % la variation annuelle de population entre 2012 et 2022, ce qui conduit à une estimation de population de 355 767 habitant en 2022. Les besoins en logements sont estimés à 1 100 logements par an. Le projet affiche également l'objectif de maîtriser la consommation foncière et fixe un objectif annuel de consommation de 22ha entre 2016 et 2036.

La cohérence entre les objectifs affichés par le SCoT en ce qui concerne la croissance démographique et les besoins en logements induits et les objectifs de maîtrise foncière n'est pas clairement exposée.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la cohérence des objectifs démographique et des objectifs de maîtrise foncière.*

En ce qui concerne la maîtrise de la consommation d'espaces et la lutte contre l'artificialisation des sols, le SCoT met en place un compte foncier, des prescriptions et des recommandations et définit une armature urbaine. Cette armature urbaine se fonde sur la population communale et les services (dont la desserte ferroviaire) présents.

Le SCoT introduit également la notion d'enveloppe urbaine. C'est au sein de ces enveloppes que doivent être réalisés les 2/3 des constructions nouvelles à usage d'habitation nécessaires au desserrement des ménages, à la reconstruction des logements vétustes et à l'accueil de nouveaux habitants. Le tiers restant peut être réalisé, sous conditions, en dehors des enveloppes urbaines.

Le foncier à usage économique pourra être réalisé hors enveloppes urbaines après avoir rempli les espaces commerciaux disponibles non occupés. Cependant, autant la disponibilité en foncier commercial libre d'occupation est chiffrée, autant la disponibilité en foncier dans les enveloppes urbaines n'est pas affichée.

Dans la mesure où les enveloppes urbaines devront être arrêtées dans les plans locaux d'urbanisme selon une méthodologie préconisée par le SCoT, se pose la question de la capacité de ces enveloppes à répondre aux objectifs du SCoT.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les disponibilités en foncier des enveloppes urbaines.*

Concernant le compte-foncier proposé, un certain nombre de projets (page 68 du PADD) en sont exclus. Or, ces projets sont connus et d'intérêt pour le développement, le rayonnement et l'attractivité du territoire (c'est le cas par exemple de l'hôpital de Maubeuge, du contournement de Maubeuge, de la boucle ferroviaire).

Il apparaît pertinent que les projets connus, autorisés ou non à ce jour, soient intégrés au compte foncier, puisque d'une part leurs localisations et surfaces sont établies et que d'autre part ils

concourent aux objectifs du SCoT (« replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion » et « mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre-Avesnois »). Il est donc nécessaire à l'échelle du SCoT d'en tenir compte et de les intégrer pleinement à la stratégie du territoire.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer au compte foncier l'ensemble des projets connus compte tenu de leurs impacts sur la stratégie du territoire.*

### **III-2 L'agriculture**

En ce qui concerne l'agriculture un des enjeux majeurs du territoire est que la polyculture et l'élevage, qui sont à la base de la filière laitière reconnue à travers l'AOP Maroilles, soient préservés, tant en termes de foncier agricole que de fonctionnalité des exploitations.

Les prescriptions et recommandations du projet de ScoT vont globalement dans ce sens même si on peut regretter que la recommandation (document d'orientations et d'objectifs, page 36) sur les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains et sur les zones agricoles protégées ne soit pas plus incitative.

Toutefois, à la fois pour des raisons agricoles et pour des raisons liées à la gestion hydraulique, à la prévention des risques d'inondation, à la maîtrise des pollutions d'origines agricoles et à la biodiversité, l'autorisation de retournement des prairies (document d'orientations et d'objectifs, page 65) conduit à des impacts négatifs sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande de revoir les prescriptions ou recommandations relatives à la possibilité de retournement des prairies et de les justifier au regard des impacts sur l'environnement.*

### **III-3 Ressource en eaux**

Concernant la valorisation des eaux d'exhaure des carrières, conformément à la charte du parc naturel régional, une partie du document d'orientations et d'objectifs mentionne cette volonté, sans pour autant le concrétiser sous forme de recommandation ou de prescription.

Compte-tenu de la réglementation en vigueur et de la charte du parc naturel régional, la valorisation des eaux d'exhaure des carrières est à rechercher mais ne peut pas l'être à des fins d'alimentation en eau potable.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets sur la préservation de la ressource en eau de la valorisation des eaux d'exhaure à d'autres fins que l'alimentation en eau potable.*

Le document d'orientations et d'objectifs (page 65) recommande de « limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion et pour la préservation des zones humides ».

Cette recommandation n'est pas justifiée. Les zones humides et les zones d'érosion sont à préserver et l'objectif de préservation serait atteint a priori par une interdiction de l'urbanisation, sauf justification particulière.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction du document dans ce sens.*

D'autres prescriptions et recommandations de la partie 7.2 du document d'orientations et d'objectifs (« préserver la ressource en eau ») manquent de caractère incitatif (la recommandation « favoriser les modes d'exploitation agricole limitant les intrants dans les secteurs à forte vulnérabilité des aquifères inscrits au SAGE » aurait pu être une prescription sur les périmètres rapprochés de captages et sur les champs captant par exemple) ou se limitent à un rappel réglementaire (prescriptions du §7.2.3 p63 et §7.2.3.2 p64 du document d'orientations et d'objectifs ).

### **III-4 Risques naturels**

Le risque d'effondrement karstique (en particulier sur les communes de Limont-Fontaine, Saint-Rémy-du-Nord, Beaufort, Eclaibes et Wallers-en-Fagne) et le risque lié aux aléas miniers du bassin ferrifère pourraient être ajoutés à la page 68 du document d'orientations et d'objectifs (§7.3.1.2 « prévenir les autres risques naturels »).

### **III-5 Paysage**

Le paysage est essentiellement présenté comme une ressource ; or, il est aussi un cadre, évolutif, un enjeu et un support.

L'identification des structures paysagères est un préalable à la définition d'objectifs de qualité paysagère (état initial dynamique), c'est-à-dire à la formulation d'orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection des structures et éléments de paysage pertinentes. Une cartographie des structures paysagères confrontée à l'armature urbaine au sein d'une approche intégrant ces éléments aurait été bénéfique au projet de territoire.

*L'autorité environnementale recommande d'établir une carte des structures paysagères du territoire et de la confronter à l'armature urbaine afin de vérifier la pertinence de celle-ci ; elle recommande également d'énoncer une prescription afin que les plans locaux d'urbanisme affinent cette cartographie et en intègrent les éléments.*

Par ailleurs, des friches de taille importante sont présentes dans la partie nord de la vallée de la Sambre. Il aurait été pertinent que le projet questionne les enjeux paysagers de ces territoires en déshérence dans leur globalité (quelle requalification à entreprendre pour réaliser la couture entre les parties urbanisées, en friche et le secteur naturel ? quelle place à donner pour le patrimoine bâti industriel qui a une valeur architecturale ou une reconnaissance sociale forte ?).

*L'autorité environnementale recommande qu'au même titre que les entrées de ville, une réflexion intégrant le paysage soit conduite sur la requalification des friches urbaines et industrielles de la vallée de la Sambre.*

### **III-6 Biodiversité**

En ce qui concerne la biodiversité, la thématique est principalement abordée à travers la trame verte et bleue et repose sur la cartographie de la charte du parc naturel régional étendue en dehors du territoire du parc.

Cette cartographie reprend et précise les éléments du schéma régional de cohérence écologique de

l'ancienne région Nord – Pas-de-Calais. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de la cartographie, il faut se reporter aux pages 55 et 56 du document d'orientations et d'objectifs pour mieux comprendre les objectifs et moyens proposés par le projet. En outre, des tableaux, aux pages 57, 59 et 60 sont nécessaires pour expliciter le propos.

Or comme indiqué dans le document d'orientations et d'objectifs (page 57), ces tableaux n'ont « pas de valeur réglementaire ». Ils sont pourtant présentés comme les critères ouvrant droit à dérogation aux prescriptions sur l'urbanisation (pages 18 et 21 du même document d'orientations et d'objectifs) auxquelles les prescriptions ad-hoc font explicitement référence.

Les tableaux et leur contenu étant effectivement plus explicites que le texte des prescriptions, il serait préférable soit d'accorder une valeur réglementaire à ces tableaux, soit de reprendre les textes des prescriptions et recommandations de façon à ce qu'ils soient explicites.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction des recommandations et prescriptions émises aux pages 55 à 61 du document d'orientations et d'objectifs afin d'en faciliter l'application lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.*

Concernant le fond de la prescription en page 55 du document d'orientations et d'objectifs « étudier le classement en N [...] des espaces naturels patrimoniaux d'intérêt majeur qui ont déjà fait l'objet de recensement et de mesures de protection réglementaires : [...] arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles régionales, les réserves biologiques domaniales dirigées ou intégrales [...] » elle apparaît plutôt en retrait de la réglementation de ces espaces. En effet, ces espaces ont vocation à être protégés par un classement en zone naturelle ; c'est un classement différent qui devrait être étudié et justifié.

L'autorité environnementale recommande de revoir la prescription relative au classement en zone naturelle (zone N) des espaces naturels patrimoniaux d'intérêt majeur de façon à ce que ce classement soit de principe, l'exception devant être étudiée et justifiée.

En outre, l'autorisation d'urbanisation des milieux bocagers, même sous conditions, s'ajoute aux dérogations possibles en matière d'urbanisation (p18 et 21 du document d'orientations et d'objectifs) et peut aller à l'encontre de l'objectif de limiter à 5% la baisse de l'évolution globale du linéaire de haies bocagères fixé par le document d'orientations et d'objectifs. C'est en tout cas un risque qui n'a pas fait l'objet d'analyse, ni dans le SCoT, ni dans son évaluation environnementale.

Cette autorisation d'urbanisation des milieux bocagers se fonde sur l'inscription du bocage en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et non sur la charte du parc naturel régional qui définit un cœur de biodiversité « milieux bocagers » ainsi que des prescriptions et engagements des signataires. Or l'essentiel du bocage du SCoT se trouve sur le territoire du parc naturel régional dont un des outils de connaissance, de préservation et de gestion est le plan Bocage II, cité dans plusieurs mesures de la charte (paysage, biodiversité, agriculture, aménagement) mais totalement absent du SCoT.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la charte du parc naturel régional de l'Avesnois en ce qui concerne le bocage afin de justifier la compatibilité du SCoT avec celle-ci et d'assurer le respect de la réglementation relative aux espaces protégés.*

Enfin, il est à noter qu'une prescription additionnelle proposée par l'étude d'incidence du projet sur

le réseau Natura 2000 n'est pas reprise dans le document d'orientations et d'objectifs concernant la nécessité de réaliser un diagnostic sur la présence de chauve-souris avant toute opération de restauration du patrimoine bâti.

*L'autorité environnementale recommande de prescrire la nécessité d'un diagnostic sur la présence de chauves-souris avant les opérations de réhabilitation du bâti existant.*

### **III-7 Énergies renouvelables**

La thématique des énergies renouvelables est traitée par le projet de plan. Toutefois la filière bois énergie ne fait l'objet d'aucune prescription ou recommandation.

Compte-tenu du potentiel, de l'activité du parc naturel régional dans ce secteur avec les exploitants agricoles et les collectivités, il conviendrait de développer des recommandations en concertations avec les acteurs de la filière bois-énergie.

*L'autorité environnementale recommande d'étoffer le document d'orientations et d'objectifs en recommandations pour le développement et l'encadrement de la filière bois.*

### **III – 8 Transports et déplacements**

Si la thématique de la mobilité ne fait pas l'objet d'un diagnostic exhaustif dans le rapport de présentation, notamment en ce qui concerne le stationnement, les nouvelles mobilités et le transport de marchandises, le projet de schéma prend en compte les problématiques de transport et de déplacement de façon satisfaisante et n'entre pas en conflit avec les grands projets nationaux que sont l'aménagement de la RN 2, l'amélioration de la ligne ferroviaire Lille Sambre Avesnois, et la réouverture du canal de la Sambre à la navigation.

Concernant les nouvelles mobilités, une cartographie et un recensement complet des nouveaux services à la mobilité (stationnement pour véhicules hybrides ou électriques, bornes de recharge, parcs à vélos...) auraient été appréciés.

Concernant la multimodalité, le document ne comporte pas de développements malgré la présence de pôles liant entre autres arrêts de cars départementaux et gares SNCF. Rien n'est dit quant à l'articulation entre les horaires des différents modes par exemple.

Enfin, il est à regretter que la problématique de l'accessibilité aux transports en commun (ferroviaires et routiers) des personnes à mobilité réduite n'ait été qu'effleurée alors que le territoire compte pourtant une population vieillissante.